



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la mission régionale d'autorité  
environnementale sur l'installation d'une centrale  
photovoltaïque au sol porté par le Parc solaire d'Asnières  
Ouest sur la commune de Nervieux (42)**

Avis n° **2025-ARA-AP-1903**

**Avis délibéré le 5 août 2025**

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), s'est réunie le 5 août 2025 en visioconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'installation d'une centrale photovoltaïque au sol portée par le Parc solaire d'Asnières Ouest sur la commune de Nervieux (42).

Ont délibéré : Pierre Baena, Jeanne Garric, Anne Guillabert, Yves Majchrzak, François Munoz, Muriel Preux, Benoît Thomé et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe en date du 13 octobre 2020, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

\*\*\*

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 04/07/25, par les autorités compétentes pour délivrer l'autorisation du projet, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Conformément aux dispositions du II de l'article R. 122-7 du code de l'environnement, l'avis doit être fourni dans le délai de deux mois.

Conformément aux dispositions du même code, les services de la préfecture de la Loire, au titre de ses attributions dans le domaine de l'environnement, et l'agence régionale de santé ont été consultés et n'ont pas transmis de contributions.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit. Les agents de la Dreal qui étaient présents à la réunion étaient placés sous l'autorité fonctionnelle de la MRAe au titre de leur fonction d'appui.

**Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, l'autorité environnementale doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.**

**Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. L'avis n'est donc ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité. Il vise à permettre d'améliorer la conception du projet, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent.**

**Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe. Conformément à l'article R. 123-8 du code de l'environnement, il devra être inséré dans le dossier du projet soumis à enquête publique ou à une autre procédure de consultation du public prévue par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.**

**Conformément à l'article L. 122-1 du code de l'environnement, le présent avis devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L. 123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L. 123-19.**

## Synthèse

Le projet de centrale photovoltaïque au sol sur la commune rurale de Nervieux dans la Loire (42) est porté par la société de projet du Parc solaire d'Asnières Ouest<sup>1</sup>. Le site d'implantation, à l'ouest du bourg, concerne un ancien délaissé autoroutier qui a servi de base travaux lors de la construction des autoroutes A 72 et A 89 et servait jusqu'en 2024 de plateforme de stockage temporaire de matériaux routiers pour plusieurs aménageurs.

Le site est situé dans un environnement agricole à l'est, est bordé à l'ouest par l'échangeur autoroutier et par une lisière boisée au nord. Aucune habitation ne se trouve à proximité.

Le projet de centrale photovoltaïque s'étend sur une superficie totale clôturée de 5,44 ha et représente 2,85 ha de panneaux photovoltaïques en surface projetée. La centrale délivrera une puissance de 6,53 MWc, pour une production estimée à 8,45 GWh/an. Sa durée d'exploitation est de 30 ans.

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques (notamment protégées) inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des axes de circulation ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et le changement climatique ;
- la pollution et les déchets, le site s'implantant sur un site dégradé.

Le raccordement au réseau électrique national, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, n'est pas décrit dans le dossier. Le périmètre du projet, ainsi que l'étude d'impact sont donc incomplets et nécessitent d'être complétés.

De même, l'étude géotechnique, qui n'est pas jointe au dossier, doit être intégrée afin de préciser les caractéristiques des fondations de la centrale photovoltaïque et les éventuelles incidences sur les milieux. En complément, les caractéristiques des matériaux déposés antérieurement sur le site du projet, les caractéristiques du sol et du sous-sol ne sont pas fournies, ne permettant pas de se prononcer sur d'éventuels enjeux sur la stabilité des sols et sur la pollution des sols et des eaux souterraines.

Enfin, si le dossier traite et illustre les milieux physiques, naturels, humain et paysager concernant le projet, certains points de l'étude d'impact doivent être précisés ou renforcés pour améliorer et assurer la bonne prise en compte de l'environnement, et notamment :

- l'étude des incidences paysagères par des photomontages en période sans feuille et au droit des habitations ;
- le suivi en phase chantier ; en outre le suivi est à conduire pendant toute la durée des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine, soit durant les phases de travaux, d'exploitation et de démantèlement de l'installation.

L'ensemble des recommandations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé.

---

1 Société de projet, filiale à 100 % de la société SOLARVIA qui appartient à la société VINCI  
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Nervieux (42)  
Avis délibéré le 5 août 2025

# Avis

## 1. Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux

### 1.1. Contexte du projet et présentation du territoire

Le projet de centrale photovoltaïque au sol est porté par la société du Parc solaire d'Asnières Ouest. Il s'implante sur la commune de Nervieux, située entre Saint-Étienne et Roanne, dans le département de la Loire (42). Il est localisé dans la partie ouest du territoire communal, aux abords de l'échangeur autoroutier A72/A89, au lieu-dit « Asnières ». La commune compte 1036 habitants (Insee 2022) et appartient à la communauté de communes Forez-Est. Elle est couverte par un PLU<sup>2</sup> inclus dans le périmètre du Scot Sud Loire<sup>3</sup>.

La zone d'implantation potentielle du projet<sup>4</sup> (Zip) occupe un délaissé autoroutier d'une surface d'environ 8 ha correspondant à la parcelle ZD 7<sup>5</sup>, propriété de la société VINCI Autoroute. Elle était utilisée jusqu'en 2024 comme plateforme de stockage temporaire de matériaux (fraisât, croûtes, enrobés, ...) pour divers aménageurs lors de la construction et de l'exploitation des autoroutes A72 et A89.

Le site est entouré par des parcelles agricoles au nord, à l'est et au sud sans que la Zip ait été identifiée pour un usage agricole. Le projet est accessible au nord par la voie de service qui longe le site sur sa partie ouest. La zone d'étude se positionne en dehors du noyau urbain de Nervieux. Les habitations les plus proches se situent à plus de 400 mètres du site. Le fleuve Loire est à environ 3,6 kilomètres à l'est du site.

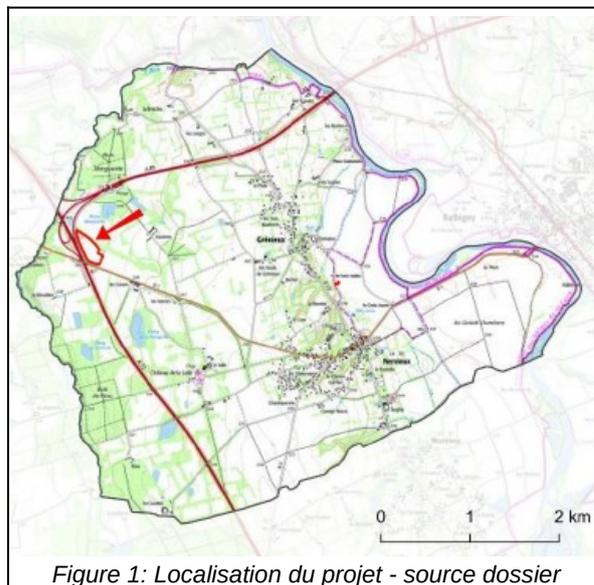


Figure 1: Localisation du projet - source dossier

2 Le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Nervieux a été approuvé le 25 janvier 2008

3 Schéma de Cohérence Territoriale approuvé le 29 mars 2018

4 Le site du projet a été identifié comme zone d'accélération des énergies renouvelables par la commune de Nervieux. Les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) ont été créées par la loi du 10 mars 2023 pour faciliter le développement des projets d'énergies renouvelables en France.

5 Parcelle classée en zone UiV, zone réservée aux aires de stockages et aux activités économiques liées à l'autoroute.

## 1.2. Présentation du projet et périmètre de l'étude d'impact

Le projet de centrale photovoltaïque, dont la durée d'exploitation est estimée à 30 ans minimum, délivrera une puissance de 6,53 MWc, pour une production moyenne de 8,45 GWh/an<sup>6</sup>. Il prévoit l'installation de 129 tables, 30 tiers-tables et 11 259 modules constituant les panneaux photovoltaïques par des structures ancrées au sol par pieux battus<sup>7</sup>. Ces installations seront réparties au sein d'une zone clôturée, d'une superficie totale de 5,44 ha, et représentent 2,85 ha de panneaux photovoltaïques en surface projetée.

L'installation comporte des panneaux fixes inclinés à 17° au sud, avec un point haut de la structure à 2,84 m. du sol. La distance inter-rangée retenue est de 3 m.

Le projet comprend également la mise en place d'une clôture de 2 m de haut, de deux locaux techniques d'une surface totale de 61,5 m<sup>2</sup> (un poste de transformation et un poste de livraison), d'une citerne d'eau incendie de 60 m<sup>3</sup> et de pistes de circulation (2 936 m<sup>2</sup> de pistes lourdes<sup>8</sup> à l'ouest et au sud et 2 618 m<sup>2</sup> de pistes légères<sup>9</sup> au nord et à l'est).

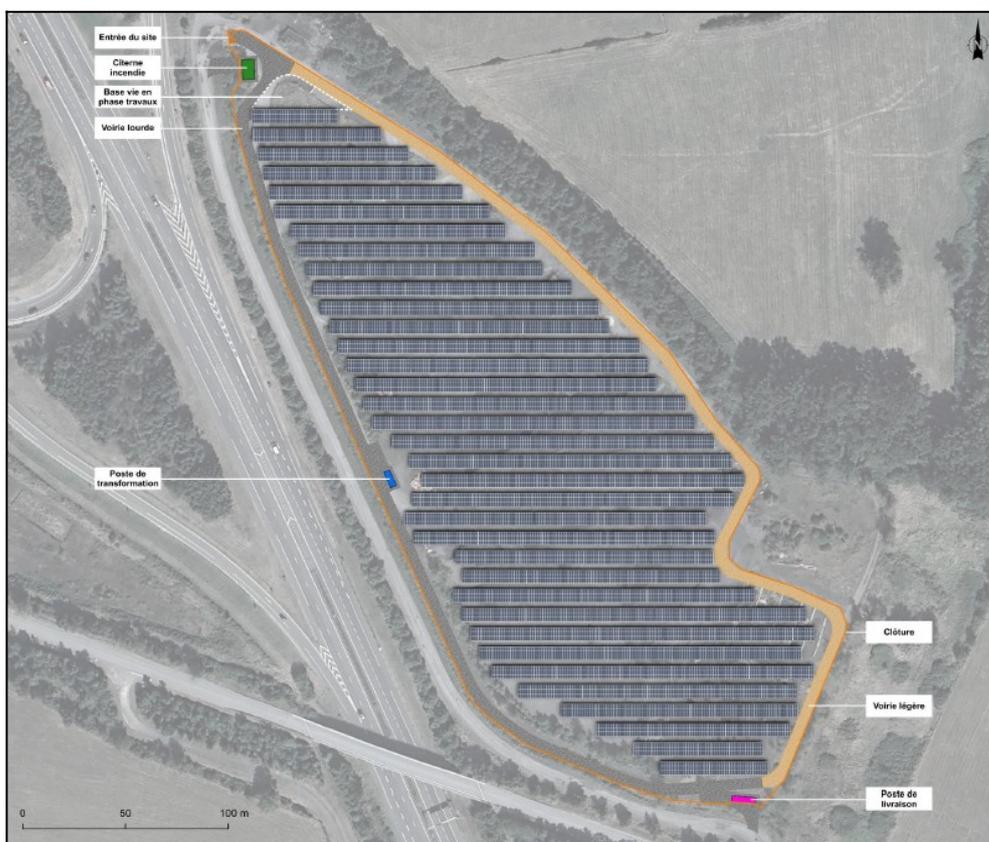


Figure 2: Plan masse du projet (source dossier)

- 6 correspondant à la consommation électrique d'une ville d'environ 3 610 habitants (soit l'équivalent des populations locales des communes de Nervieux et Balbigny).
- 7 technique privilégiée sous réserve de sa faisabilité technique qui sera confirmée à la suite de la réalisation au moment de la construction d'une étude de sol de type G2 AVP. En cas d'impossibilité la solution par plots bétons sera envisagée.
- 8 576 ml de pistes lourdes recouvertes de concassés, d'une largeur de 5 m permettant l'accès aux poids lourds et aux grues pour la livraison des postes.
- 9 517 ml de pistes légères permettant la circulation et l'accès aux locaux techniques par des véhicules de maintenance dit « légers » (<2t). Pour ces pistes, il est prévu une largeur de 5 m, une résistance mécanique de 30 MPa et un rayon intérieur minimum de 11 m.

Le raccordement du parc photovoltaïque est décrit pages 211 et suivantes de l'étude d'impact. Deux solutions de raccordement sont présentées :

- la première au réseau haute tension souterrain, sur la limite communale de Balbigny et Néronde à environ 7,8 km au nord-est, nécessitant près de 9,6 km de raccordement ;
- la deuxième au poste source de Bussières sur la commune du même nom, à environ 12,2 km au nord-est, nécessitant près de 15,9 km de raccordement.

Dans les deux cas, le tracé du raccordement électrique suivra des cheminements existants en bord de voirie, et le dossier précise que les milieux rencontrés en bordure de route sont généralement des habitats rudéraux de faible enjeu écologique (bandes enherbées régulièrement fauchées par exemple).

Quelle que soit la solution de raccordement retenue, le tracé ne traverse aucun périmètre de protection de captage. Cependant, il franchit plusieurs cours d'eau en empruntant les ouvrages de franchissement existants (ponts, buses) et traverse plusieurs zonages de protection du patrimoine naturel.

L'étude d'impact n'évalue pas d'impact significatif sur les sols et sur les eaux des tranchées d'enfouissement des câbles à 80 cm dans le sol.

Le dossier conclut, sans que cela appelle d'observation, que ce raccordement aura un impact jugé faible sur les milieux naturels, notamment au regard de la limitation de l'emprise des travaux aux accotements routiers.

Le dossier n'indique pas si la capacité réservée au titre du schéma régional de raccordement au réseau des énergies renouvelables (S3REnR) Auvergne Rhône-Alpes (entré en application le 15 février 2022) est suffisante pour recevoir le projet, ni si celle-ci nécessite des renforcements. Il en est de même pour le raccordement à la ligne haute tension. Bien que ces deux options de raccordements relèvent d'une autre maîtrise d'ouvrage et d'un calendrier différent, le raccordement au réseau électrique fait partie intégrante du périmètre du projet.

**L'Autorité environnementale recommande de décrire précisément et d'inclure explicitement dans le périmètre du projet et donc dans l'étude d'impact, le raccordement au réseau électrique, fonctionnellement lié au parc photovoltaïque, d'évaluer leurs incidences environnementales et de présenter les mesures prises pour les éviter, les réduire et si besoin les compenser.**

**L'Autorité environnementale recommande de préciser la capacité disponible au poste source de Bussières et les éventuels renforcements nécessaires du réseau électrique national, associés.**

### ***1.3. Procédures relatives au projet***

En application de la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement, visant les « installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire au sol d'une puissance égale ou supérieure à 300 kWc », le projet est soumis à évaluation environnementale. Le dossier comporte une demande de permis de construire, une étude d'impact et son résumé non technique. Une enquête publique sera diligentée préalablement à la délivrance de l'autorisation sollicitée.

### ***1.4. Principaux enjeux environnementaux***

Pour l'Autorité environnementale, outre la production d'énergies renouvelables, les principaux enjeux du territoire et du projet sont :

- la biodiversité, le site comportant des habitats naturels et des espèces floristiques et faunistiques, certaines protégées, inféodées à ces milieux ;
- le paysage, le site étant visible directement depuis des axes de circulation ;
- les émissions de gaz à effet de serre (GES) et le changement climatique ;
- la pollution et les déchets, le site étant considéré comme dégradé.

## 2. Analyse de l'étude d'impact

### 2.1. Observations générales

Le résumé non technique de l'étude d'impact comporte 26 pages. Il est clair, illustré, cohérent avec l'étude d'impact et facilite la prise de connaissance du projet par le public. Toutefois, il mériterait d'être étoffé. Il conviendra de le faire évoluer à la suite des recommandations du présent avis.

L'étude d'impact fait état du site du projet (emprise du projet), de la zone d'implantation potentielle<sup>10</sup> (Zip) (correspondant à l'aire d'étude immédiate) et d'une aire d'étude rapprochée<sup>11</sup>.

Si le dossier traite et illustre les milieux physiques, naturels, humains et paysagers, un développement plus documenté est attendu concernant la préservation des espèces protégées.

Le dossier indique qu'« une étude de sol de type G2 AVP sera réalisée au moment de la construction pour s'assurer de la faisabilité technique. En cas d'impossibilité la solution par plots bétons sera envisagée mais reste peu probable ... ». Les caractéristiques des matériaux déposés antérieurement sur le site du projet, les caractéristiques du sol et du sous-sol ne sont pas fournies ne permettant pas de se prononcer sur d'éventuels enjeux sur la stabilité des sols et sur la pollution des sols et des eaux souterraines.

**L'Autorité environnementale recommande d'actualiser le dossier en réalisant une étude géotechnique et de préciser, dès à présent, les dispositions prévues en termes d'ancrage et de tranchées, afin d'en apprécier l'incidence environnementale et de compléter, si besoin, les mesures prises pour les éviter, les réduire ou les compenser.**

### 2.2. État initial de l'environnement, incidences du projet sur l'environnement et mesures ERC

#### Biodiversité

##### État initial

La zone d'implantation potentielle (Zip) du projet se situe au sein d'un zonage d'inventaire<sup>12</sup> et est contiguë à une zone de protection du patrimoine naturel<sup>13</sup>. De plus, en raison de la proximité de la Loire et de nombreuses zones humides, de nombreux zonages d'inventaires et de protection sont présents à proximité du site<sup>14</sup>. Toutefois, le réservoir de biodiversité qui entoure le site est fractionné par plusieurs obstacles (autoroutes A72 et A89, route départementale, ...). De plus, le site est utilisé pour du dépôt de matériel minéral, peu propice pour les **continuités écologiques**.

10 Il s'agit d'une zone délimitée, plus large que le périmètre du projet correspondant à la zone d'implantation potentielle maximum pour l'aménagement du projet. Elle inclut la totalité du foncier disponible.

11 Il s'agit de la zone utilisée dans le cadre des prospections naturalistes, pour les inventaires de la faune et de la flore. Elle correspond à une bande tampon de 100 mètres par rapport à la zone d'étude.

12 Znieff de type II « Plaine du Forez »

13 Zone Natura 2000 FR8212024 « Plaine du Forez »

14 Dans les 15 km autour de la Zip sont recensées cinq zones Natura 2000, onze zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I, une Znieff de type II et deux réservoirs de biodiversité.

L'enjeu en termes de continuités écologiques à l'échelle régionale est considéré comme faible dans le dossier.

Les inventaires de terrains effectués entre le 5 avril 2023 et 10 janvier 2024 ciblent les habitats naturels et les principaux groupes d'espèces pouvant être contactés en milieu terrestre (flore, avifaune, mammifères terrestres, chiroptères, amphibiens, reptiles, insectes).

Les dix sessions de reconnaissance effectuées, complétées par une analyse bibliographique, témoignent d'un effort adéquat de prospection et les protocoles utilisés semblent adaptés.

S'agissant de la **flore**, une espèce protégée au niveau régional a été recensée dans un fossé à proximité la zone d'étude sur la frange ouest (Renoncule scélérate). Quinze espèces invasives ont été contactées au sein de l'aire d'étude rapprochée, et l'enjeu relatif à la flore invasive est jugé « fort » par le dossier de par la diversité des taxons contactés et l'abondance de ceux-ci.

En ce qui concerne les **habitats**, le site d'étude se situe dans un contexte rural fortement influencé par les activités anthropiques. Les milieux anthropisés occupent la majorité de la zone d'étude. Toutefois vingt-cinq habitats ont été répertoriés dans la Zip, dont plusieurs milieux caractéristiques des **zones humides**. Huit sondages pédologiques<sup>15</sup> ont été réalisés et ont conclu à la présence de zones humides. Également, sept habitats naturels caractéristiques de zones humides ont été identifiés. Au total, selon la réglementation<sup>16</sup> en vigueur, la zone d'étude présente une surface de 1,03 ha de zones humides soit 12,9 % du site, localisées principalement en zones périphériques au niveau des fossés, ainsi que dans la partie sud-est. Selon le dossier, les habitats présentent globalement un enjeu de conservation « faible à modéré », voire « fort » pour la « Forêt alluviale résiduelle », habitat d'intérêt communautaire. Ils sont cartographiés en page 96 de l'étude d'impact.

Concernant la **faune** les enjeux sont faibles à modérés pour la majorité des espèces et forts pour les oiseaux. Le fossé en limite de site au sud-ouest et la mare forestière à l'est présentent un habitat potentiellement favorable aux amphibiens. La zone d'étude n'abrite aucun gîte avéré ou potentiel pour les chiroptères. Elle peut cependant leur servir de zone de chasse au niveau des boisements, lisières et milieux ouverts herbacés à proximité. L'isolement du site et la présence de voies (auto)routières à proximité rendent cependant leur déplacement difficile.

Trois espèces communes et protégées de reptiles ont été contactées, et le dossier indique que la présence potentielle de trois espèces dont la couleuvre d'Esculape, d'enjeu modéré n'est pas à écarter. L'enjeu correspondant est cependant qualifié de faible.

Seuls les enjeux liés à l'avifaune sont jugés fort, les prospections ont permis de recenser 42 espèces sur la zone d'étude et sa proximité. Parmi ces espèces, 37 sont protégées à l'échelle nationale et 7 font l'objet d'un statut d'espèces menacées sur les listes rouges régionales et/ou nationales (a minima « vulnérable ») et une fait l'objet d'un plan national d'action. La zone d'étude présente une zone de nidification possible pour 24 espèces dont certaines d'intérêt<sup>17</sup>, notamment dans les haies arbustives au sud-est du site et pour leur alimentation.

### **Incidences et mesures ERC**

Les impacts par perte ou altération d'habitats, dérangement et destruction d'espèces ont été étudiés en phase de travaux (construction et démantèlement) et en phase d'exploitation.

Le dossier considère que le niveau d'impact brut du projet sur la biodiversité en phase de travaux et en phase d'exploitation est négligeable à faible pour les habitats tels que les prairies mésophiles et la flore.

---

15 Cf pages 106 et 107 de l'étude d'impact

16 Pour rappel la loi du 26 juillet 2019 est en vigueur, amenant à la conclusion que l'un des deux critères (pédologie ou végétation) est suffisant pour la définition et la caractérisation des zones humides.

17 Enjeu fort pour la Pie-grièche écorcheur et modéré pour la Tourterelle des bois, le Verdier d'Europe et l'Alouette lulu  
Mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
installation d'une centrale photovoltaïque au sol sur la commune de Nervieux (42)

Concernant les zones humides, par suite de la réduction de l'emprise du site du projet, le dossier indique que les travaux n'intercepteront aucune zone humide et que le projet n'en détruira pas lors des phases de chantier et d'exploitation. Un impact indirect et temporaire est présent en phase de chantier par rudéralisation<sup>18</sup> par les levées de poussières lors des travaux. L'impact est jugé faible en phase de chantier et négligeable en phase d'exploitation.

S'agissant de la faune, l'impact du projet en phase de travaux (construction et démantèlement) et d'exploitation est également considéré comme négligeable à faible. La destruction potentielle d'individus, la destruction et l'altération des habitats d'espèces concernent principalement des milieux ouverts, boisés et arbustifs, jugés de faible enjeu pour la plupart des groupes faunistiques.

Plus particulièrement, il est mentionné un impact brut négligeable en phase de travaux (construction et démantèlement) pour les oiseaux des milieux ouverts comme l'Alouette lulu, ce qui est à revoir au regard des 21 espèces protégées et des quatre espèces patrimoniales identifiées sur l'aire d'étude et de la destruction de plus de 1000 m<sup>2</sup> de surface d'habitat, de reproduction, repos et alimentation. Il convient de reconsidérer cet enjeu.

L'application de la séquence **éviter-réduire** amène à une série de mesures<sup>19</sup> prenant en considération les enjeux écologiques du site, et le dossier qualifie les impacts résiduels sur la biodiversité de nuls à faibles. Une estimation des coûts de l'ensemble des mesures, en particulier celles portant sur le suivi de leur efficacité, complète le dossier et fournit au lecteur une réalité opérationnelle.

La mesure d'évitement ME1 « Évitement des habitats sensibles » a été décidée lors de l'établissement du projet comprenant deux variantes afin de réduire l'impact sur les habitats au niveau d'enjeu écologique le plus élevé et sur les espèces associées. L'emprise potentielle du projet de 7,0 ha a ainsi été réduite à 5,43 ha ainsi que la puissance de l'installation de 2,3MWc. Cette mesure conduit notamment à l'évitement :

- de la totalité des boisements, favorables à des nombreuses espèces forestières (mammifères, oiseaux, chiroptères, amphibiens) et constituant des éléments de la Trame verte ;
- de la totalité des haies et les lisières associées, favorables à la reproduction de l'avifaune, aux reptiles, aux chiroptères (transit, chasse) et aux mammifères ;
- de la totalité des arbres à enjeux favorables aux insectes.

Parmi les sept mesures de réduction qui seront mises en place, on peut notamment citer l'adaptation du calendrier des travaux en fonction de la sensibilité saisonnière de la faune (les espèces ciblées étant les amphibiens, chiroptères, mammifères, oiseaux et les reptiles), ainsi que la lutte contre les espèces invasives (le site étant concerné par 15 espèces).

---

18 Le phénomène de rudéralisation est lié à la présence d'éléments nutritifs consécutifs à l'activité ou à la présence humaine (mouvements de véhicules, de personnes, terrains remués,...) qui contribue à l'enrichissement des sols en nitrates, phosphates, etc.

19 Mesures décrites pages 230 à 241 de l'étude d'impact

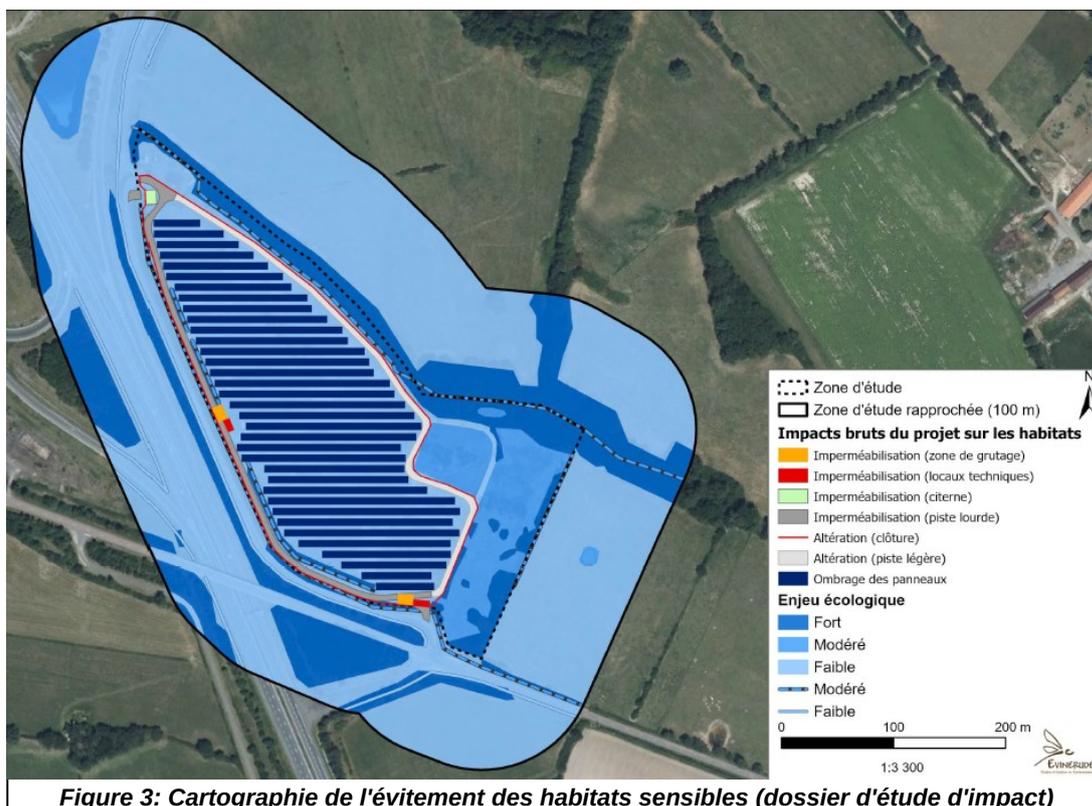


Figure 3: Cartographie de l'évitement des habitats sensibles (dossier d'étude d'impact)

Trois mesures d'accompagnements sont également prévues. Elles consistent à mettre en place des zones refuges pour les reptiles et les amphibiens en construisant trois hibernacula<sup>20</sup>, de renforcer les haies existantes et de favoriser la biodiversité sur le site en mettant en place une gestion adaptée des milieux naturels<sup>21</sup>.

L'impact résiduel est jugé par le dossier nul à faible, aucune mesure de compensation n'est donc proposée. L'Autorité environnementale n'a pas d'observations à faire sur ce point.

### Natura 2000

Le dossier indique que :

- La zone de projet est en dehors du site Natura 2000 ;
- La totalité des boisements et milieux arbustifs est conservée sur le site ;
- La part de milieux ouverts détruite (624 m<sup>2</sup>) /altérée (412m<sup>2</sup>) par le projet est négligeable étant donné que le site Natura 2000 de 32 778 ha est composé de 72 % de prairies, terres arables soit 23 600 ha ;
- Les espèces concernées présentent des populations reproductrices significatives et un bon niveau de conservation au sein du site Natura 2000.

Le dossier conclut donc que le projet ne présente pas d'incidence significative au regard des populations d'Aigrette garzette, d'Alouette lulu, de Grande aigrette, d'Héron pourpré, de Milan noir et de Pie-grièche écorcheur, six espèces ayant justifié la désignation du site Natura 2000 FR8212024- « Plaine du Forez ».

<sup>20</sup> Il s'agit de structures souterraines composées de matériaux solides comme des briques et des pierres, recouvertes de terre enherbée. Ces aménagements offriront un abri et un lieu d'hibernation pour la petite faune, augmentant ainsi leur potentiel d'accueil à l'échelle locale.

<sup>21</sup> fauche tardive pratiquée à partir de septembre, avec une hauteur de coupe minimale de 15 cm.

L'Autorité environnementale n'a pas d'observations à faire sur ce point.

## **Eau**

Le projet se situe à proximité de l'Onzon, cours d'eau affluent de l'Aix, lui-même affluent de la Loire. Il est en mauvais état écologique selon l'état des lieux du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) Loire-Bretagne 2022-2027. La rivière s'écoule à environ 250 mètres au nord-ouest et ne présente pas de lien hydraulique avec le site, dont il est par ailleurs séparé par l'échangeur autoroutier. Le dossier retient un enjeu faible.

Concernant les eaux souterraines, la masse d'eau au droit du site est située dans les sables et marnes du bassin tertiaire de la Plaine du Forez. Le substratum est constitué par une (puissante) formation tertiaire de sables et d'argiles datant du Lutétien. Elle est exploitée pour un usage agricole. Aucun périmètre de protection de captage d'eau potable n'est présent à proximité, le plus proche étant à environ 6,5 km à l'est. Le dossier retient un enjeu faible et un niveau d'impact brut négligeable.

## **Paysage**

L'analyse paysagère du site est réalisée à différentes échelles. Des photomontages très simplifiés présents en annexe du dossier de permis de construire illustrent les perceptions et impacts visuels sur le paysage (points de vue depuis la RD1 à 45 m au sud, au droit du hameau « Les Casses » à 515 m au sud-est et depuis la bretelle autoroutière de l'A72 Lyon-St-Etienne à 250 m au nord-ouest).

Le projet s'implante au droit de l'échangeur autoroutier A89/A72 au nord-ouest, dans la plaine du Forez, cadrée par le piémont du Forez annonçant les coteaux du Tarrarais à l'ouest. Il s'agit de prairies bocagères encadrées de linéaires arborés sur trois cotés, situées en retrait des espaces urbanisés et marquées par l'exploitation agricole à l'est. La topographie du site, qui a été remanié par le passé, varie entre 337 et 347 mètres. Cette différence altimétrique est notamment liée à la présence de dépôts de matériaux jusqu'à 6 m de haut.

Le dossier qualifie l'enjeu paysager de faible, le projet présentant peu d'impact paysager, du fait du caractère isolé du site et de la conservation des éléments naturels jouant un rôle masquant, notamment dans la frange sud et ouest.

En effet, les différents points de vue illustrent que le projet, à l'échelle proche, est non perceptible de l'autoroute A72 depuis Saint-Étienne ou de l'A89 depuis Clermont-Ferrand (tracé autoroutier en déblai, présence de haies ou de rideaux d'arbres) et partiellement visible depuis la RD1 (voie pour Nervieux) et le franchissement de l'A72 au niveau de l'échangeur qui passe au sud.

À l'échelle intermédiaire, le site sera potentiellement visible, entre les feuillages, uniquement depuis les étages du manoir au lieu-dit Verneuil, à 1,65 km au nord.

À l'échelle éloignée, il faut atteindre les piémonts du Forez à plus de 7 km à l'ouest du projet pour percevoir la Zip, qui sera quasiment indiscernable à cette distance.

Aucune co-visibilité n'existe depuis les éléments du patrimoine (premiers éléments du patrimoine présent à 2 km du site).

Les enjeux relatifs au paysage sont qualifiés de faibles par le dossier.



Saint-Étienne (A72) et en direction de Lyon (A89) et a accueilli une centrale d'enrobage à chaud. Le site n'est pas référencé comme ICPE<sup>24</sup>. Ces éléments nécessitent de s'assurer de l'absence de toute pollution historique. En effet, la Zip est identifiée dans la carte des anciens sites industriels et activités de services (CASIAS) qui recense les anciennes activités susceptibles d'être à l'origine d'une pollution des sols (centrale d'enrobage à chaud temporaire dans le cas présent), mais n'est pas répertoriée comme site pollué sur le site georisques<sup>25</sup>. En raison d'éventuels anciens dépôts de déchets ou d'infiltration de substances polluantes dans les sols, lors des travaux des pollutions sont susceptibles de provoquer une nuisance ou un risque pour les intervenants (ouvriers, personnels entretien) du site ou pour l'environnement. Les caractéristiques des matériaux stockés ne sont pas fournies, ne permettant pas de se prononcer sur d'éventuels enjeux de pollution du sol et des eaux souterraines et superficielles. Le dernier exploitant<sup>26</sup> doit gérer et évacuer en filière agréée tous les matériaux et autres déchets présents sur le site.



Figure 6: panneau disposé à l'entrée du site



Figure 5: vue aérienne du site - source étude d'impact

En cas de présence de polluants et suivant leur concentration, des restrictions d'usage ou des mesures de gestion devront être mises en place pour s'assurer de la compatibilité du milieu avec les usages considérés (sur et hors site). L'enjeu retenu à ce titre est qualifié de modéré.

Concernant le risque de pollution du sol et des eaux en phase travaux, le pétitionnaire s'engage sur des mesures classiques de prévention des pollutions en phase chantier (mesure de réduction MR5 : proscrire l'usage de produits phytosanitaires et bonnes pratiques de chantier).

Dans sa phase exploitation, le projet ne présente aucune activité pouvant conduire à une pollution des sols en place. Néanmoins, le risque d'infiltration dans le sol des polluants par suite de l'ancrage des panneaux doit être évalué et son suivi envisagé si nécessaire.

Par ailleurs les modes de gestion des eaux de ruissellement doivent être précisés.

**L'Autorité environnementale recommande de réaliser des analyses de sols et des eaux souterraines, pour s'assurer de l'absence de pollution de l'environnement qui serait liée à l'exploitation historique du site.**

24 Installation classée pour la protection de l'environnement

25 <https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/accueil>

26 La société EUROVIA bénéficie d'une convention d'exploitation depuis 2013 jusque en 2024

### **2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement**

Trois alternatives ont été étudiées en termes d'implantation pour le projet dans un rayon de 10 km. Elles sont cartographiées et les raisons pour lesquelles ces sites n'ont pas été retenus sont présentées<sup>27</sup>.

Le dossier présente également les critères ayant conduit à choisir le site de Nervieux : une topographie propice, un masque paysager, un site considéré comme « dégradé », l'absence de zones d'habitations à proximité<sup>28</sup>, une surface suffisante pour une faisabilité technico-économique, l'absence de zonage réglementaire d'espaces naturels<sup>29</sup> et de zonage de protection du patrimoine (monuments historiques ou site classé-inscrit) dans la Zip.

En matière de conception du projet, deux variantes ont été étudiées. La variante retenue (n°2), réduit la surface clôturée de 1,57 hectare et la surface des panneaux d'un hectare, mais permet d'éviter les principaux enjeux identifiés sur le site au niveau des sensibilités écologiques.

Différentes mesures d'évitement ont été mises en place lors de la conception du projet, telles que :

- Préservation des stations de plantes patrimoniales (Renoncule scélérate) ;
- Préservation des haies et des milieux boisés ;
- Préservation d'habitats de reproduction et de chasse d'espèce à enjeu modéré à fort ;
- Absence d'intervention sur les arbres gîtes identifiés et conservation des axes de déplacement ;
- Préservation des corridors écologiques et des axes de transit des chiroptères.

### **2.4. Effets cumulés**

Le dossier analyse les effets cumulés du projet avec les projets connus sur le territoire. L'aire d'étude retenue pour cette analyse correspond aux projets identifiés dans un rayon de 10 km autour du site, soit sur 18 communes. Neuf projets ont été identifiés et un seul dossier a été retenu pour l'analyse des effets cumulés, à savoir le projet de parc photovoltaïque au sol porté par la société d'économie mixte Soleil sur la commune de Nervieux (42) situé au nord de la Zip sur des parcelles agricoles sur la commune de Nervieux<sup>30</sup>.

Le dossier conclut à l'absence d'effets cumulés du projet avec celui étudié, en raison notamment du caractère très confiné du site du projet et de la coupure opérée par le rideau arboré, ce qui contribue à limiter les effets cumulés sur le plan paysager.

### **2.5. Dispositif de suivi des mesures et de leur efficacité**

Le porteur de projet prévoit un suivi environnemental par un écologue :

- au cours du chantier : une visite mensuelle pendant 6 mois est prévue. La mesure ne prévoit pas clairement de visite en amont au démarrage des travaux ainsi qu'en fin de chantier et la fréquence du suivi paraît trop faible et doit donc être renforcée.
- en phase d'exploitation : le dossier indique qu'un suivi sera effectué en année n+1, n+2, n+3, n+5, n+10, n+20, n+30 pour vérifier la bonne reprise de la végétation, contrôler l'efficacité des mesures de lutte contre les espèces invasives et évaluer la valeur écologique de l'emprise projet. Ces suivis seront réalisés 2 fois par an (un passage entre le 15 avril et le 15 mai, le second entre le 15 mai et le 15 juin) par deux experts (faune et flore). Un rapport annuel sera réalisé pour analyser l'ensemble des données recueillies et veiller au maintien de l'efficacité des mesures.

---

27 Cf .pages 36 et 37 de l'étude d'impact

28 La plus proche est à plus de 400 m à l'ouest au lieu dit Val d'Ozon (de l'autre côté de l'autoroute)

29 Le site Natura 2000 « Plain du Forez », le plus proche est contigu au site

30 Projet de parc photovoltaïque au sol porté par la société d'économie mixte Soleil sur la commune de Nervieux (42)<https://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/2023-ara-ap-1609-centralepv-nervieux-42vfinale-2.pdf>

Le dossier ne précise pas comment, en cas d'écart par rapport aux résultats attendus, des mesures correctrices seront mises en œuvre, ni comment il en informera le public. De même, il n'est pas fait mention du suivi des mesures mises en place lors du démantèlement de l'installation en fonction des nouveaux enjeux identifiés, notamment lors du suivi réalisé la dernière année d'activité du parc.

Le dispositif de suivi doit en outre couvrir l'ensemble des mesures d'évitement, de réduction et de compensation des incidences du projet, afin de s'assurer de leur mise en œuvre et leur efficacité.

**L'Autorité environnementale recommande de renforcer le suivi en phase chantier, la fréquence mensuelle du suivi proposée étant trop faible pour s'assurer d'un respect strict des mesures prévues lors de cette phase. Elle rappelle en outre que le suivi est à conduire pendant toute la durée des impacts du projet sur l'environnement et la santé humaine, soit durant les phases de travaux, d'exploitation et de démantèlement de l'installation et il doit permettre, le cas échéant, d'ajuster les mesures ERC si elles s'avèrent insuffisantes.**